

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 875

présenté par

M. Salen, M. Cinieri, M. Fromion, M. Vitel, Mme Pons, Mme Boyer, Mme Le Callennec,
M. Perrut, M. Breton, Mme Genevard, M. Lazaro et M. Cherpion

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet article n'apporte aucune précision indispensable puisque, par ailleurs, l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation précise que le socle des connaissances sert à exercer la citoyenneté. Comment exercer la citoyenneté sans que le sens moral et l'esprit critique soient sollicités ?

Aussi, il apparaît que cet article est redondant avec la rédaction actuelle de l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation.